

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 52 vom 12. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___52

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 52 du 12 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 52 del 12 gennaio 2016

Regeste

CHOSE JUGÉE, PARTIE CIVILE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire requise en application des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]) ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 1 er mai 2013/362 consid. 1 et les références citées). Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 119 CPP ; cf. CCASS 24 avril 2006/80).

E. 2.1

La plaignante soutient que les conditions de l'assistance judiciaire gratuite seraient remplies (art. 136 al. 1 let. a et b CPP) et qu'il se justifierait de désigner un conseil juridique gratuit dans le cas d'espèce. Elle invoque également la violation de l'art. 123 CPP dès lors qu'elle estime être en droit de chiffrer ses conclusions civiles jusqu'au terme de la procédure préliminaire. Enfin, elle soutient que le Ministère public aurait appliqué arbitrairement l'art. 136 al. 1 CPP en lien avec l'art. 217 CP et que ce raisonnement priverait, ab initio, dans la majorité des cas, le justiciable prétendant être victime d'une violation d'une obligation d'entretien d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et par là même d'un conseil juridique gratuit.

E. 2.2

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire au sens de l'art.

136 al. 1 CPP est limitée aux cas où le plaignant peut faire valoir des prestations civiles, le monopole de la justice répressive étant par principe exercé par l'Etat (TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1 ; TF 1B_619/2011 du 31 mai 2012 consid. 2.1). Il s'agit d'une condition préalable aux deux autres conditions cumulatives posées par la disposition légale topique. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, la partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

Pratiquement, les conclusions civiles sont celles qui sont fondées sur le droit civil et qui doivent ordinairement être déduites devant les tribunaux civils (Dupuis et alli, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 4 ad art. 122 CP et les références citées).

Néanmoins, la partie plaignante ne peut pas faire valoir de telles conclusions dans un procès pénal lorsque ces prétentions ont déjà fait l'objet d'un jugement civil entré en force, en vertu du principe « ne bis in idem » (cf. art. 59 al. 2 let. e CPC). Il appartient d'ailleurs à l'autorité pénale saisie d'une requête d'adhésion d'examiner cette question d'office (Mazzuchelli/Postizzi, Niggli/Heer/Wiprächtinger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2.3

En l'espèce, le prévenu a déjà été condamné par un jugement civil à payer des contributions d'entretien litigieuses, de sorte que les prétentions civiles de la recourante ont déjà fait l'objet d'un jugement civil définitif et exécutoire. Ainsi, il y a lieu de constater que la recourante ne peut pas faire valoir de prétentions civiles dans le cadre de la présente procédure et que, par conséquent, elle ne peut pas prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 novembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Lei Ravello, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.